



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 04 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 avril 2024, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 22 mars 2024, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Héléne ASTOLFI, Roxane BARTHELEMY, Marie LUCIANI, Laëtitia MANICACCI, Sandra MARCHETTI, Marie-Josée SALVATORI, Pierra SIMEONI ; Messieurs Mathieu BICCHIERAY, David CALASSA, Jean-Baptiste CECCALDI, François-Mathieu CROCE, Marie-Laurent GUERINI, Pierre GUIDONI, François-Marie MARCHETTI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jean-Marie SEITE, Jérôme SEVEON, Jean-Roch SANTUCCI, Jean-Marie SEITE, Etienne SUZZONI.

ABSENT :

Jean-Baptiste FILIPPI

POUVOIRS

François-Xavier ACQUAVIVA à Jean-Baptiste CECCALDI
Dominique ANDREANI à François ROSSI
Didier BICCHIERAY à Héléne ASTOLFI
Jean-Marc BORRI à François-Mathieu CROCE
Jean-Louis DELPOUX à Jean-Michel NOBILI
Marine DELVIGNE à Marie-Laurent GUERINI
Pauline JACQ à Pierre GUIDONI
Noëlle MARIANI à Etienne SUZZONI
Claudine ORABONA à Sandra MARCHETTI
Marie-Madeleine SALI à Pierra SIMEONI
Jacqueline SUSINI à Marie LUCIANI
Annie VALLECALLE à Etienne ORSINI
Sandra VAUTIER à Ange SANTINI
Maxime VULLAMIER à Jérôme SEVEON

Secrétaire de séance : M. Marie-Laurent GUERINI

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe
- M. Joseph PAGANELLI, Directeur des services techniques
- M. François GIAFFERRI, Directeur financier

M. le Président ouvre la séance à 17h15

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

M. Marie-Laurent GUERINI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. le Président sollicite l'accord de l'assemblée afin d'inscrire deux points supplémentaires à l'ordre du jour : l'un, relatif à la modification de la forme juridique d'un acquéreur sur la tranche 3 de la Zone d'activités de Cantone, et le second, concerne l'annulation d'une délibération prise à l'occasion du dernier Conseil Communautaire, relative à l'attribution d'un marché pour l'installation de bornes pour la collecte des flux de verre et de carton.

M. le Président demande s'il y a des remarques ou des objections concernant ces deux ajouts à l'ordre du jour.

M. Jérôme SEVEON demande si le compte-rendu du dernier Conseil est disponible.

M. le Président précise que le procès-verbal n'a pas été encore rédigé et qu'il sera soumis au vote lors du prochain Conseil communautaire.

1. Détermination du montant des attributions de compensations 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales.

L'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur le territoire de l'intercommunalité Calvi - Balagne, lors de sa création par arrêté préfectoral n°2002-2361 en date du 17 décembre 2002, a emporté transfert au profit de la Communauté de Communes Calvi - Balagne et sur la totalité de son territoire, de l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de l'imposition économique, induisant une perte de ressources fiscales pour les communes membres, liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale.

Afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) a prévu le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation au profit de leurs communes membres.

La fixation de l'attribution de compensation a pour but de garantir la stricte neutralité budgétaire du passage au régime de la FPU et des transferts de compétences, tant pour l'EPCI que pour chacune de ses communes membres.

La fixation initiale du montant de l'attribution de compensation (AC) est celle qui s'opère, au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, lorsqu'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal est amené à fixer, pour la première fois, le montant de l'AC de ses communes membres.

Considérant qu'à chaque transfert de compétence, l'attribution est modifiée pour prendre en compte les charges transférées, afin que l'intercommunalité puisse en assurer le financement, avec un objectif de neutralité financière avant et après transfert de compétence,

Considérant que les calculs de transferts de charges interviennent à chaque transfert de compétences et lors du rapport quinquennal sur les attributions de compensation. L'évaluation de ces transferts, encadrée par le code des impôts, est réalisée sur proposition d'une Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges (CLETC) dans laquelle chaque commune est représentée,

Considérant que les règles d'évaluations des charges transférées sont prévues par le code général des impôts (article 1609 nonies C),

Considérant que « les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert ».

Considérant que par ailleurs, « le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Il intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ARRETE les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la Communauté de Communes Calvi - Balagne, au titre de l'année 2024, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	ATTRIBUTION de COMPENSATION
ALGAJOLA	74 195 €
AREGNO	23 309 €
AVAPESSA	556 €
CALENZANA	67 555 €
CALVI	1 134 295 €
CATERI	11 775 €
GALERIA	26 757 €
LAVATOGGIO	25 892 €
LUMIO	122 377 €
MANSO	680 €
MONCALE	6 273 €
MONTEGROSSO	13 761 €
SANT'ANTONINO	5 910 €
ZILIA	57 591 €
TOTAL	1 570 926 €

- MANDATE M. le Président afin de notifier à chaque Commune le montant des attributions de compensation.

2. Fiscalité directe locale – Fixation des taux pour 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances, en date du 19 mars 2024 ;

VU la notification de l'état fiscal n°1259 EPCI de la part des services fiscaux, pour 2024.

Depuis la Loi de finances 2020 portant réforme de la fiscalité directe locale, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019, jusqu'en 2022 inclus, du fait de sa suppression progressive pour les résidences principales. Afin de compenser cette perte, les EPCI ont bénéficié d'une fraction de TVA.

Depuis 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités territoriales, en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Pour 2024, la Collectivité bénéficie du pouvoir de moduler les taux d'imposition pour les impôts suivants :

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties
- La cotisation foncière des entreprises

Pour 2023, la Communauté de Communes Calvi – Balagne avait fait le choix de ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les ménages et les entreprises du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **MAINTIENT** les taux de fiscalité directe locale ainsi qu'il suit :
 - o Taxe foncière non bâtie additionnelle : 3,21 %
 - o Taxe d'habitation additionnelle : 10,74 %
 - o Cotisation foncière des entreprises : 12,54 %
- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant, à signer l'état de notification n°1259 EPCI ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Arrivée de Mme Hélène ASTOLFI à 17h24.

3. Fiscalité directe locale – Fixation du taux pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances, en date du 19 mars 2024.

VU la notification de l'état fiscal n°1259 TEOM de la part des services fiscaux, pour 2024.

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est une recette du budget annexe des ordures ménagères, dont le produit est dédié à la couverture des charges du service de la collecte des déchets ménagers.

Pour 2023, la Communauté de Communes Calvi – Balagne avait fait le choix de ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les ménages et les entreprises du territoire.

Néanmoins, compte-tenu de l'augmentation du coût du service et de l'extension des collectes en porte à porte sur la Commune de Calvi, en 2024, il est nécessaire de majorer les recettes liées au fonctionnement de ce service.

M. Jérôme SEVEON souhaite savoir si l'augmentation a été évaluée au cours des quatre dernières années, affectant ainsi les foyers, et quel pourcentage a été constaté en 2020 avec l'augmentation des bases fiscales.

M. le Président donne la parole au Directeur financier.

M. François GIAFFERRI confirme avoir pris en compte l'impact cumulatif de l'augmentation des deux points de fiscalité ainsi que l'évolution des bases de 2023 et de 2024.

M. le Président demande de démontrer par des exemples les impacts de ces mesures.

M. François GIAFFERRI explique qu'en moyenne, l'augmentation proposée de deux points, passant d'un taux de 17 % à un taux de 19 %, représente une augmentation de la valeur d'environ 16 %. Cette augmentation se compose des deux points fixés par la Communauté de Communes, ainsi que de la revalorisation annuelle des bases effectuée par l'État, qui est d'environ 3,8 % cette année.

M. François GIAFFERI illustre ainsi :

- Une maison dans une commune de l'intercommunalité, telle que ZILIA : la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) était à 194€, et passerait à 225€ après l'augmentation.
- Pour un appartement de type T4, dont la TEOM était à 343 €, elle passerait à environ 397€.
- Pour une villa située à Calvi, dont la TEOM était à 640€, elle passerait à environ 742€.
- Pour des hôtels, une TEOM à 2855€, passerait à 3300€, et pour une TEOM à 4428€, celle-ci passerait à 5137€.

Il précise que depuis 2021, il n'y a pas eu une augmentation de taux mais les bases ont fluctué en fonction des révisions décidées par l'Etat.

M. Jérôme SEVEON constate que les taux de la TEOM demeurent inchangés, mais que parallèlement, il y a une réelle dynamique au niveau des bases fiscales. Il précise que selon les données rassemblées, si l'on ajoute cette augmentation de 2 %, cela se traduirait par une hausse théorique d'environ 20 % de la contribution des foyers à la fiscalité et au financement des ordures ménagères, rien que durant cette mandature. Il évoque être conscient des coûts et des investissements nécessaires au fonctionnement du service, mais s'interroge sur la manière de relever le défi de la gestion des déchets, sans qu'il soit nécessaire d'accabler les contribuables de charges fiscales supplémentaires.

M. Jérôme SEVEON explique que le principe de tarification incitative est à reconsidérer. Les analyses récentes de l'ADEME indiquent une baisse moyenne de 15 % du coût pour les administrés là où cette tarification a été appliquée. Cependant, il déplore le fait que la gestion des déchets ne soit pas conforme à ce scénario. Il salue l'engagement de la Communauté de Communes et de ses équipes, mais regrette le retard dans la mise en œuvre de cette tarification incitative, qui a démontré son efficacité par ailleurs. Pour garantir la cohérence, il préconise d'associer la collecte des déchets en porte-à-porte avec cette tarification progressiste. Il ajoute s'opposer à l'augmentation telle que présentée, sachant que des financements importants pourraient être mobilisés dès 2024, permettant le déploiement de la tarification incitative.

M. le Président indique avoir abordé ce sujet à de nombreuses reprises, et ne souhaite pas rouvrir le débat sur la tarification incitative, auquel il a déjà répondu en donnant sa position. Il précise que celle-ci est largement connue, par ceux qui sont régulièrement présents lors des séances. Il confirme attendre la couverture complète du territoire en matière de collecte des déchets en porte-à-porte, avant d'envisager de proposer éventuellement la redevance incitative. Il explique que gérer deux systèmes tarifaires simultanément serait trop complexe en relatant que les statistiques nationales de l'ADEME ne prennent pas en compte la spécificité des déchets en Corse, où les coûts de traitement sont largement supérieurs à la moyenne nationale. Il mentionne évoquer cela, sous le contrôle des délégués de la Communauté de Communes, au SYVADEC. Cette augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas proposée de gaité de cœur, mais elle est bel et bien nécessaire pour équilibrer le budget, compte tenu des spécificités locales de traitement des déchets et les surcoûts qui y sont associés. Il comprend que certains puissent être en désaccord et estime que pour lui-même, en tant que contribuable, il n'est pas davantage enclin à payer davantage. C'est pourquoi, il propose toutefois une augmentation de la TEOM qui passerait de 17% à 19%.

M. Jérôme SEVEON souligne qu'il y a un principe d'injustice tarifaire, où sur la même Communauté de Communes, le montant de la taxe varie de 1 à 4, pour une même surface d'habitation et une même composition de foyer des contributeurs. Il soulève le fait que certains paient 100 € tandis que d'autres paient 400 €. Il suggère que cela pourrait être effacé par le déploiement de la tarification incitative.

M. le Président explique que la tarification actuelle n'est pas la plus juste, car elle est basée sur le foncier. Il illustre en précisant qu'une personne seule, dans une maison de 200m², peut produire peu de déchets et qu'une famille de 6 personnes dans un studio, payera moins cher que la personne seule. Il reconnaît qu'il y a une forme d'injustice à corriger, mais souligne qu'on ne peut pas tout régler simultanément.

M. le Président salue le travail accompli par les équipes administratives et techniques ainsi que de la part des élus intercommunaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

- FIXE le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 19,00 % pour l'année 2024.
- AUTORISE M. le Président, ou son représentant, à signer l'état de notification n°1259 TEOM ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

4. Subvention d'équilibre au profit du budget annexe des ordures ménagères – exercice 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 mars 2024 ;

Afin de financer la gestion du service public local des déchets ménagers et assimilés, les collectivités territoriales compétentes et leurs groupements ont la possibilité de mettre en place, soit une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), soit une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Le choix du mode de financement détermine la nature administrative ou industrielle et commerciale du service et, par voie de conséquence, le caractère facultatif ou obligatoire de la création d'un budget annexe dédié.

En effet, selon un avis du Conseil d'État en date du 10 avril 1992, lorsque le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par la REOM, il est qualifié de service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

Si elles optent pour un financement par la TEOM, les collectivités ont la faculté, s'agissant d'un service à caractère administratif, d'en individualiser la gestion par la création, en application des dispositions des articles L. 1412-2 et R. 2221-69 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un budget distinct du budget principal.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne a fait le choix de créer un budget annexe pour la gestion du service public de gestion des déchets ménagers.

Néanmoins, financé essentiellement par la TEOM, il n'entre pas dans le cadre des services publics industriels et commerciaux. Par conséquent, il n'est pas tenu d'assurer son équilibre par ses ressources propres et peut recevoir une subvention du budget principal.

Pour 2024, la subvention d'équilibre est prévue à hauteur de 211 671 €. Elle sera, comme chaque année, ajustée en fonction des dépenses et recettes effectivement constatées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

- AUTORISE la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du budget annexe des ordures ménagères.
- DIT que cette participation prendra la forme d'une subvention d'équilibre au budget annexe des ordures ménagères à hauteur de 211 671 € pour 2024.
- INSCRIT les crédits en dépenses de fonctionnement au compte 657363 du budget principal ;
- INSCRIT les crédits en recettes de fonctionnement au compte 74751 du budget annexe des ordures ménagères.

5. Subvention d'équilibre au profit du budget annexe des transports – exercice 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Transports,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M 43 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 mars 2024 ;

Par délibération en date du 30 novembre 2022, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur la création d'un budget annexe spécifique au service des transports publics.

En effet, les services de transport public réguliers de personnes constituent un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), selon les dispositions de l'article L 1221-3 du Code des transports. Il était donc obligatoire de créer un budget annexe transports.

En complément du principe d'unité budgétaire qui implique que toutes les dépenses et les recettes d'une entité publique doivent figurer dans un seul et unique document budgétaire, il convient de rappeler également le principe d'équilibre qui commande tout budget d'un SPIC, conformément à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour autant, la réglementation prévoit des dérogations à ce principe. Le Code des transports prévoit ainsi des dispositions particulières, pour prendre en compte la spécificité de certains services publics.

En effet, à la différence d'autres SPIC, le financement de cette politique publique ferait peser un poids trop important sur les usagers, ces derniers ne pouvant intégralement supporter le coût réel du service.

C'est la raison pour laquelle, les subventions sont autorisées dans les conditions exposées par l'article L 2224-2 du CGCT, notamment :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ».

Considérant que la tarification décidée par l'intercommunalité du billet à 1 € par passage ne génère pas de recettes annuelles nécessaires à l'équilibre du budget des transports.

M. Jérôme SEVEON demande quels sont les grands axes de la politique de déploiement des transports et quelles sont les perspectives concernant cette compétence.

M. le Président explique qu'une étude sur la mobilité à l'échelle du territoire est en cours, ce qui justifie sa volonté de ne pas mettre en œuvre le versement mobilité pour le moment. Il compare cette approche à celle adoptée pour la GEMAPI, soulignant qu'il est inutile de lever une taxe sans avoir de mesures concrètes à proposer en retour.

Concernant la mobilité, il mentionne que cette étude sera présentée au Conseil Communautaire, et qu'il conviendra d'acter des propositions de projets ainsi que les coûts associés. Par ailleurs, il évoque une demande de dérogation formulée de la part de M. le Maire de Galeria, membre de SIVOM et de son représentant de Manso, afin d'organiser un service de mobilité durant la saison estivale, au sein de la Vallée du Fango, dans le cadre d'une expérimentation à venir.

M. le Président donne la parole M. Jean-Marie SEITE afin qu'il explicite ce projet.

M. Jean-Marie SEITE expose que la Vallée, bien que quelque peu retirée, attire beaucoup de touristes en été, avec une moyenne de 700 véhicules par jour, ce qui entraîne des problèmes de gestion des flux touristiques. Pour remédier à cette situation, plusieurs actions peuvent s'envisager. Premièrement, une expérimentation de navettes électriques décarbonées serait lancée de juin à septembre, avec probablement une tarification réservée aux résidents. Deuxièmement, des aménagements de bord de route seraient mis en place pour limiter le stationnement, tout en préservant le paysage par des espaces végétalisés. Parallèlement, un projet de déploiement de voies vertes mixtes est envisagé, bien que coûteux. De plus, le Pays de Balagne avait lancé une étude il y a quelques années, sur les navettes maritimes décarbonées dans l'ouest Corse, avec l'idée de réaliser des expérimentations entre L'Île-Rousse, Calvi et Galéria / Sagone et Ajaccio / Porto Pollo, Propriano et Campomoro. Il explique que L'ADEME envisage de sélectionner quatre projets sur le territoire méditerranéen, et que le projet de l'Ouest Corse les intéresse particulièrement. Bien que cela ne soit probablement pas réalisable cette année, il pourrait être envisagé de proposer, dès l'été prochain, entre L'Île-Rousse, Calvi et Galéria, ce système de navette ainsi que des relais. Cela permettrait aux voyageurs d'arriver à destination directement en bateau et d'emprunter un moyen de transport en vue d'accéder à la Vallée.

M. le Président remercie M. Jean-Marie SEITE pour ces précisions.

M. le Président confirme l'importance d'aborder la question de la mobilité à l'échelle de notre territoire intercommunal, et plus largement au niveau du PETR.

M. Jérôme SEVEON se demande si le vote concerne le principe de l'expérimentation.

M. le Président confirme que le vote porte sur la subvention d'équilibre de 77 000 € du budget général au profit du budget des transports.

M. Jérôme SEVEON conclut en disant que cette discussion était donc un aparté.

M. le Président dit avoir voulu fournir une vue d'ensemble assez large sur le sujet de l'organisation de la mobilité à l'échelle du territoire.

M. Jérôme SEVEON s'interroge sur la pertinence du choix de réaliser cette expérimentation en dehors du cadre intercommunal, plutôt qu'au cœur de celui-ci. De plus, il demande des précisions sur la conception technique de la voie verte et la possibilité qu'elle soit parallèle à la route entre Galéria et Manso.

M. Jean-Marie SEITE informe que l'ancien chemin qui remontait de Galéria vers Manso est aujourd'hui, une route communale, qui ouvre certaines possibilités pour créer une voie verte. Néanmoins, certaines zones ne permettraient pas de transiter en toute fluidité, et il faudra donc emprunter la route.

M. Jérôme SEVEON demande si certains tronçons de la voie verte emprunteront cette route.

M. Jean-Marie SEITE confirme cela.

Mme Sandra MARCHETTI demande si le montant de 77 000 € est identique à celui inscrit l'année dernière et s'il englobe le coût de cette expérimentation.

M. le Président confirme que la délégation de cette expérimentation, de manière provisoire et à titre expérimental, relève de la compétence « mobilité » de la Communauté de Communes. Il ajoute que les services de l'Etat travaillent en collaboration avec la Commune de Galéria et ont alloué des fonds pour le financement de cette initiative. Une étude déterminera si l'organisation de cette mobilité est pertinente pendant la période estivale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité :

- AUTORISE la prise en charge, par le budget principal, d'une partie des dépenses liées au fonctionnement du budget annexe des transports ;
- DIT que cette participation prendra la forme d'une subvention d'équilibre au budget annexe des transports à hauteur de 77 000 € pour 2024 ;
- INSCRIT les crédits en dépenses de fonctionnement au compte 657364 du budget général ;
- INSCRIT les crédits en recettes de fonctionnement au compte 74751 du budget annexe des transports.

6. Gestion des autorisations de programme et de crédits de paiements

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 mars 2024.

Le Code général des collectivités territoriales (Articles L.2311-3 et R.2311-9) offre la possibilité aux collectivités territoriales de voter des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement pour les opérations d'investissement qu'elles mènent.

Les Autorisations de Programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble déterminé d'immobilisations, réalisées par la Communauté de Communes Calvi - Balagne.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants.

Les AP et leurs révisions éventuelles doivent être votées par le Conseil Communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Cette procédure financière des AP / CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours.

VU les délibérations n°20-07-01 en date du 27 juillet 2020, n°21-04-22 du 21 avril 2021, n°22-03-14 en date du 22 mars 2022, n°23-04-29 du 6 mars 2023 et n°23-10-80 du 3 octobre 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser le phasage des projets, au regard de l'avancée de la programmation et des travaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ACTUALISE les Autorisations de Programme et le phasage des Crédits de Paiement, selon les montants fixés dans les tableaux ci-après :

Budget principal				
Salle de spectacle Calvi - Balagne				
Autorisation de Programme		Crédits de paiement		
Libellé	Montant AP	2022	2023	2024
N°AP/080/2020	6 700 000 €	1 420 000 €	2 550 000 €	2 730 000 €

Budget principal				
Centre Administratif				
Autorisation de Programme		Crédits de paiement		
Libellé	Montant AP	2024	2025	2026
N°AP/1001/2020	3 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €

Budget annexe des ordures ménagères				
Centre Technique Intercommunal				
Autorisation de Programme		Crédits de paiement		
Libellé	Montant AP	2023	2024	2025
N°AP/01/2021	2 000 000 €	150 000 €	1 650 000 €	200 000 €

7. Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Balagne – Appel à cotisations 2024

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 mars 2024,

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Balagne sollicite une participation financière 2024 de la part des deux Communautés de Communes qui se décline comme suit :

Rappel de la répartition de la contribution pour chaque intercommunalité :

- 50% Communauté de Communes Calvi – Balagne (CCCB) ;
- 50% Communauté de Communes de L'Île-Rousse – Balagne (CCIRB).

La répartition 2024 est la suivante :

	CCCB 50%	CCIRB 50%
Fonctionnement	40 000 €	40 000 €
Investissement	10 000 €	10 000 €
TOTAL	50 000 €	50 000 €

M. Ange SANTINI et M. Marie-Laurent GUERINI s'interrogent sur la possibilité pour M. Jean-Marie SEITE d'assister au vote, en tant que Président du PETR du Pays de Balagne.

M. le Président indique qu'il sollicitera l'avis du contrôle de légalité quant à cette possibilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'appel à cotisations 2024 de la part du PETR du Pays de Balagne ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires à cette participation à la charge de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, au budget principal 2024.

8. Fixation de la taxe GEMAPI pour 2024

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1530 bis ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances, en date du 19 mars 2024 ;

La Communauté de Communes est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). En ce sens, une étude de préfiguration avait été lancée, en 2018, financée par le budget général, afin d'identifier les enjeux du territoire intercommunal.

Conformément aux dispositions réglementaires, le produit de la taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant et celui-ci doit être égal au moins, au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement.

Le produit de la taxe doit être arrêté pour chaque exercice, par délibération.

La Communauté de Communes a lancé une étude afin de définir les conditions d'exercice opérationnel de la compétence GEMAPI, sur le périmètre intercommunal. Elle doit s'achever au cours du 2^e semestre 2024.

Mme Sandra MARCHETTI indique que l'année dernière, à la même période, la conclusion de l'étude était annoncée pour le premier semestre 2023. Elle est désormais reportée pour le second semestre 2024. Elle demande si cette modification est due à un quelconque retard.

M. le Président explique qu'il y a une complexité dans l'élaboration de cette étude, en raison de la dénomination administrative de l'intercommunalité, qui ne tient pas compte des reliefs. Il cite que le versant de Cateri, intègre notre Communauté de Communes, mais en aval, l'autre intercommunalité peut être concernée. Il explique que c'est peut-être la raison pour laquelle cela a pris plus de temps que prévu et qu'un plan d'actions sera défini dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** de ne pas percevoir de produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2024.

M. le Président donne la parole à M. David CALASSA, Vice-Président en charge des finances pour présenter le budget primitif 2024.

9. Vote du budget primitif 2024 – budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-2 à L 1612-8 et L 2312-1,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2024,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 mars 2024,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 14 mars 2024, le budget 2024 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

M. Jérôme SEVEON s'interroge sur le budget de fonctionnement de la Salle de Spectacle, notant que le montant de 250 000 € qui est alloué pour trois mois de fonctionnement.

M. le Président indique qu'il s'agit de quatre mois de fonctionnement.

M. David CALASSA explique que la période de fonctionnement de quatre mois de 250 000 €, couvre le contrat déjà conclu avec le Directeur artistique.

M. Jérôme SEVEON constate la somme de 200 000€ de fonctionnement.

M. David CALASSA précise que l'embauche du directeur a été effectuée à compter du 1^{er} avril 2024.

M. Jérôme SEVEON ajoute que si l'on déduit les 48 000 €, des 200 000 € alloués pour quatre mois, cela représente un budget de fonctionnement de 600 000€ pour l'année entière.

M. François GIAFFERRI déclare que sur le montant total de 250 000 €, la somme de 37 000 € est allouée au poste du Directeur.

M. le Président convient que tout dépendra de la programmation, précisant que la Salle de Spectacle aura une charge aussi importante que le Complexe sportif, pour lequel un déficit de 600 000€ est constaté chaque année. Il poursuit en disant que la Salle de Spectacle est destinée à être déficitaire dans des proportions similaires, en raison des coûts liés aux spectacles qui peuvent varier d'une année à l'autre, en fonction donc de la programmation, ainsi que des charges de fonctionnement associées. Ainsi, il mentionne un déficit prévisible d'environ 600 000€ minimum.

M. Jérôme SEVEON demande si le directeur a déjà établi une programmation en tenant compte des charges périphériques qu'il estime à 200 000€, pour la période établie du mois de septembre au mois de décembre.

M. le Président confirme cela.

M. David CALASSA relève que ces observations ont déjà été formulées à l'occasion de la commission dédiée spécifiquement au recrutement de la personne dont il s'agit.

M. Jérôme SEVEON s'interroge sur la possibilité de percevoir des financements régionaux ou nationaux.

M. le Président précise qu'il pourra y avoir une aide régionale minime, notamment les aides relevant des « scenine » en fonction de la programmation. Il précise qu'il faudra un minimum de 25 représentations, axées sur la langue et culture corse afin de bénéficier de cette aide, plafonnée à 210 000€ maximum. De plus, il explique qu'il existe des aides en fonction de la programmation, avec un accent mis par la Collectivité de Corse sur la promotion de la langue corse. Il ajoute que jusqu'à la fin de l'année, aucune aide ne sera sollicitée, celle-ci étant prévue à partir de l'année prochaine pour une année complète.

M. Jérôme SEVEON informe trouver intéressant de disposer de la visibilité nécessaire pour se projeter sur l'évolution de la Salle de Spectacle, pour laquelle il était d'ailleurs initialement question de la création d'un

centre culturel. Il reconnaît que cela peut constituer un autre projet, mais il est intéressant de le préciser aux élus ainsi qu'aux associations et futurs utilisateurs de l'équipement. Il souligne que cette salle ne correspond plus à l'idée initiale de création d'un Centre Culturel.

M. David CALASSA précise avoir demandé la séparation des budgets de la Salle de Spectacle et du complexe sportif. Cependant, cela fera l'objet d'un débat ultérieur et d'une inscription future à l'ordre du jour. Il évoque l'importance de fournir cette transparence et souhaite donner une vision de ce que pourrait être la Salle de Spectacle et ce qu'est actuellement le Complexe sportif. Ces points ont été discutés lors de la commission des finances du 17/03/2024. Il reconnaît que les investissements doivent répondre aux besoins des administrés et des usagers, mais il est conscient que le Complexe sportif et la Salle de Spectacles sont par essence des équipements déficitaires. Il souligne l'importance de trouver un équilibre entre le fonctionnement et les investissements réalisés. En ce qui concerne le centre culturel, il rejoint les propos du Président selon lesquels cela se fera dans un second temps, lors d'une année pleine, avec un exercice réalisé de fond en comble.

M. le Président indique chercher des aides là où elles sont disponibles, mais malgré celles-ci, la structure sera déficitaire.

M. David CALASSA explique que pour rester prudent, aucune entrée n'a été inscrite dans le budget de 2024.

Mme Sandra MARCHETTI pense qu'il existe d'autres salles de spectacle ou centres culturels en Corse qui ne sont pas entièrement déficitaires.

M. le Président lui demande lesquels sont-ils, et convie Mme Sandra MARCHETTI à la prochaine commission des finances afin de citer des exemples précis de structures ne présentant pas de déficit.

Mme Sandra MARCHETTI préfère collecter des données précises avant toute affirmation.

M. le Président remercie Mme Sandra MARCHETTI pour son intervention.

M. le Président rapporte que lors de la commission des finances, le vice-président, M. David CALASSA, lui a demandé la possibilité de créer des budgets annexes pour le Complexe sportif et la Salle de Spectacle. Il confirme ne pas être opposé à cette idée ; dans un premier temps, il convient de supprimer le budget de la zone afin d'éviter une prolifération des budgets annexes. Cependant, grâce à notre comptabilité analytique, nous sommes en mesure de suivre avec précision les recettes et les dépenses du Complexe sportif, et il en sera de même pour celles de la Salle de Spectacle. Ainsi, même sans budgets annexes et grâce aux extractions, des données détaillées pourront être fournies, afin d'être en mesure de présenter un état du compte administratif du Complexe sportif.

Il évoque seulement deux personnes présentes, sans se compter, pour la commission de finances et sollicite la participation des autres membres, en précisant que même si elles ne sont pas officiellement inscrites au sein des commissions, elles sont les bienvenues.

M. Jérôme SEVEON demande si la part correspondant à 46% sur le camembert supérieur représente presque la moitié de notre budget de dépenses. En ce qui concerne les flux de non-dépenses, il semble qu'une grande partie ne fait que traverser le budget principal de la Communauté de Communes. Il mentionne notamment la taxe de séjour, qui fait partie de ces flux collectés et redistribués. Il demande ensuite des explications sur l'atténuation des charges.

M. François GIAFFERRI explique qu'il s'agit des éléments qui ont été délibérés précédemment. L'attribution de compensation s'élève à 1 570 000€, le FNGIR à 756 000€, le FPIC à 75 000€, et concernant la taxe de séjour elle est décomposée de la manière suivante : 1 400 000€ sont reversés à l'Office du Tourisme Intercommunal (OTI) et 140 000€, représentant les 10% de part additionnelle, reversés à l'Agence du Tourisme de la Corse (ATC) et à la Collectivité de Corse.

M. Jérôme SEVEON souligne l'importance de garder à l'esprit la part qu'il reste pour fonctionner, car des montants en millions semblent représenter une somme considérable.

M. le Président explique qu'il s'agit d'une soustraction entre le montant global du budget, qui s'équilibre à 8 631 000€, et les atténuations de charges de 3 900 000€. Cela signifie que pratiquement la moitié du budget est redistribuée. C'est pourquoi le camembert présente une prédominance de la couleur verte. Il reconnaît que ce n'est pas facile de gérer dans ces conditions.

M. Jérôme SEVEON demande si le budget de fonctionnement s'élève à 4 000 000€ pour constituer une masse importante.

M. le Président confirme cela.

M. David CALASSA répond que oui et non car ces recettes sont effectivement présentes, mais elles sont également dépensées, ce qui en fait partie du budget général.

Arrivée de M. Etienne SUZZONI à 18h09.

M. Jérôme SEVEON demande si le montant de 400 000€ correspond au complexe sportif.

M. le Président confirme cela.

M. Jérôme SEVEON évoque le projet de boulodrome qui était d'actualité au début de la mandature et mentionne qu'il y avait des discussions sur les perspectives pour les jeux de raquettes lors d'un conseil municipal de la Ville de Calvi. Il demande ce qu'il en est.

M. le Président explique que le montant de 400 000€ est destiné aux réparations à la suite de l'inondation du Complexe sportif. Pour ce qui est des nouveaux équipements, il souhaite que nous soyons le plus consensuels possible sur un plan d'aménagement des 3,5 hectares. Il précise que ce plan qui avait été validé puis modifié par des élus et souhaite, dans un premier temps, acter ce dernier, avant d'envisager de nouveaux investissements.

M. Jérôme SEVEON dit être largement favorable à la structuration des infrastructures sportives sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes, malgré les difficultés que rencontrent certaines communes pour leur entretien. Il souligne l'existence d'un beau projet à réaliser, mais se questionne sur la méthode à adopter alors que la fin de la mandature approche. Il souhaite comprendre comment la concertation va-t-elle s'opérer en vue d'envisager une répartition efficiente de l'ensemble des infrastructures sur le territoire.

M. le Président convient que l'objectif, une fois le plan d'aménagement validé, sera de définir des priorités. Il rappelle que les anneaux d'athlétisme ont été évoqués, alors qu'initialement des couloirs étaient envisagés, mais seule la légion proposait ce type d'infrastructure. Il précise qu'une fois la phase d'aménagement achevée, il faudra acter les priorités, rechercher des financements, pour ce projet de 3,5 hectares. Il souligne que la durée d'un mandat n'est pas suffisante pour mener à bien de tels projets, à l'instar de la réalisation d'une Salle de Spectacle, l'extension du Centre technique intercommunal, pour lesquels la moitié du mandat a été consacrée.

M. Jérôme SEVEON souligne que ce sujet est un débat ancien, abordé avant l'arrivée de M. François-Marie MARCHETTI à la présidence. Il mentionne que cela fait plusieurs mandatures qu'il est évoqué, et que depuis 2012, il a été annoncé dans la presse que nous aurions un stade. Il exprime sa frustration à ce sujet, et que les personnes qui suivent ce débat depuis 2012 pourraient penser qu'il s'agit désormais de repartir de zéro.

M. le Président insiste sur la nécessité de replacer les événements dans leur contexte. À l'époque, le stade était prévu car l'équipe de Calvi atteignait un niveau où elle ne pouvait plus jouer au football sur le stade existant. Cependant, avec la fusion de l'équipe de Calvi et celle de L'Île-Rousse et la descente d'une division qui a suivi, le projet du stade n'est plus d'actualité. Concernant le plan d'aménagement, de nouveaux élus ont pris leurs fonctions et ont souhaité revoir le plan qui avait déjà soumis en commission. Si le plan est remis en question lors de chaque séance, les projets n'avanceront jamais et cela affectera non seulement un, mais plusieurs mandats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ADOPTE le budget principal ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	8 631 395 €	5 238 693,01 €
Recettes	8 631 395 €	5 238 693,01 €

10. Vote du budget primitif 2024 – budget annexe des ordures ménagères

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-2 à L 1612-8 et L 2312-1,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2024,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 mars 2024,

M. le Président souhaite apporter une précision concernant la cotisation au SYVADEC, car cette baisse n'est que « fictive » par rapport à l'année précédente. Lors du dernier comité syndical, le SYVADEC a changé son mode de calcul de la cotisation. Auparavant, les intercommunalités étaient facturées en fonction du tonnage des ordures ménagères enfouies. Parallèlement, il y avait une recette, le "bonus tri", reversée au SYVADEC, puis redistribuées intégralement aux intercommunalités. Aujourd'hui, le "bonus tri" n'est plus reversé, car cela posait des problèmes comptables. La cotisation est désormais déterminée en fonction des performances de tri de chaque intercommunalité, ce qui signifie que notre intercommunalité subit la plus forte baisse. Cette réduction de la cotisation se fait sur le prix de l'enfouissement, ce qui représente une diminution de la compensation. Il ajoute que la tonne enfouie était à 416 € en 2023 et 296 € en 2024.

M. Jérôme SEVEON comprend le point de vue du Président de la Communauté de Communes, qui se sent récompensé financièrement pour son travail, ce qui le motive à poursuivre dans cette voie. Cependant, il revient à sa conviction profonde selon laquelle les habitants, en bout de chaîne, souhaitent également recevoir le même message d'encouragement. Il souligne que changer les habitudes et parfois investir dans des infrastructures telles que des hôtels pour le tri des déchets demande un effort, et qu'il est légitime de s'attendre à une certaine reconnaissance. Le fait d'affirmer que "vous allez trier plus, vous allez payer moins" n'est pas satisfaisant pour lui. Pour sa part, il conviendrait que soit véhiculé le message selon lequel "vous allez produire moins de déchets et vous allez payer moins". Il estime que le tri des déchets n'est pas une fin en soi, mais plutôt un moyen de réduire la quantité de déchets, avec l'incitation, pour seul levier. Il interroge l'assemblée afin de savoir s'ils doivent considérer collectivement le tri comme une finalité ou l'objectif est bel et bien la réduction des déchets. Dans ce dernier cas, il y aurait une perspective d'amélioration financière pour la collectivité et se demande si cette responsabilité ne pourrait pas être transférée aux habitants, dans les meilleurs délais.

M. le Président est d'accord avec M. Jérôme SEVEON, mais pense que le message n'a peut-être pas été clairement communiqué. Il explique que dans le contexte local, les quantités de déchets et les prix augmentent chaque année de manière exponentielle. Grâce aux efforts de tri fournis par les particuliers et les professionnels, la collectivité a obtenu des reversions importantes des éco-organismes, ce qui a permis de ne pas augmenter les tarifs lors de chaque augmentation de la cotisation relative à la quantité de déchets enfouies. Il suggère que peut-être, à ce niveau, la communication n'a pas été suffisante : les habitants auraient dû être informés que grâce à leurs efforts de tri, la Communauté de Communes a bénéficié d'un bonus, ce qui a permis de ne pas répercuter immédiatement les hausses de tarifs.

M. Jérôme SEVEON a observé une diminution de la contribution des professionnels à la suite du débat au sein de la commission des déchets/finances, concernant la gestion des forfaits. Bien qu'il ait voté en faveur de cette mesure pour soulager les professionnels, il regrette que la Communauté de Communes n'ait pas davantage progressé vers une plus grande équité tarifaire. Il pense qu'il aurait été préférable d'adopter une approche équilibrée où ceux qui produisent davantage paient davantage, et ceux qui produisent peu ou pas, paient peu voire, ne paient plus du tout. Il ne souhaite pas endosser la responsabilité de ce déséquilibre, car il aurait préféré que nous recherchions davantage de justice en proposant la possibilité de payer, en fonction du service rendu. Malgré les ajustements tarifaires, certains continuent à payer trop. En favorisant une plus grande équité tarifaire, nous encouragerons l'adhésion à une meilleure gestion et une réduction de la production de déchets.

M. le Président souligne l'injustice évidente lorsque l'on examine les recettes liées aux ordures ménagères, avec près des deux tiers supportés par les particuliers et seulement un tiers par les professionnels, malgré le fait que ces derniers produisent plus de déchets que plusieurs foyers réunis. Il convient de rappeler qu'à un moment donné, il avait proposé une augmentation de la redevance, soulignant ainsi que la tarification actuelle nécessitait des ajustements. Il invite l'assemblée à se rappeler les trois options proposées concernant l'augmentation pour les professionnels ; la voie médiane avait été validée, symbolisant à son sens, un choix de non-choix.

M. Jérôme SEVEON relate que le budget de fonctionnement des ordures ménagères est de 6 000 000€, alors que les fonds disponibles pour le fonctionnement de l'intercommunalité s'élèvent à 4 000 000€. Il s'interroge et interroge l'assemblée sur le fait de savoir s'ils doivent se satisfaire que la totalité des ressources financières de la Communauté de Communes et que toute la force publique soient actuellement consacrées à la gestion des déchets. Il insiste sur le fait que cet argent, prélevé auprès des contribuables, doit être utilisé de manière plus efficiente, en réduisant l'impact financier sur ces derniers et en explorant d'autres moyens de fonctionnement et d'animation du territoire, en dehors de la seule gestion des déchets. Il est convaincu qu'il est possible de réajuster les priorités financières pour une utilisation plus judicieuse des ressources dans la gestion des déchets. M. le Président propose plusieurs moyens de rééquilibrer les priorités financières. Tout d'abord, il suggère de réduire les dotations de reversions dans le budget général, ce qui permettrait automatiquement de rétablir l'équilibre entre les 4 000 000€ et les 6 000 000€. Il rappelle que la Communauté de Communes a été créée avec des compétences spécifiques, notamment celle de la collecte des ordures ménagères, pour remédier aux problèmes tels que les décharges sauvages et les incendies estivaux dus aux amoncellements de déchets. Les recettes provenant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), d'un montant de 5 300 000€, sont exclusivement affectées à la gestion des déchets et ne peuvent être utilisées à d'autres fins. Auquel cas, il aurait pu être envisageable de réduire le taux de la TEOM et de l'abaisser de 19% à 10% ce qui aurait forcément entraîné une diminution nette des charges, pour les contribuables.

M. Jérôme SEVEON confirme les progrès significatifs réalisés en permettant de passer des décharges à ciel ouvert, sources de pollution visuelle et écologique, à des collectes organisées en porte à porte. Il souligne qu'en 2005, le budget des ordures ménagères était d'environ 1 500 000€, tandis qu'aujourd'hui, il est de 6 000 000€, soit une augmentation de 400%. Bien que des avancées aient en effet été réalisées, il est crucial de rallier le plus grand nombre et l'adhésion financière est un levier essentiel à cet égard.

M. le Président répond que l'adhésion du plus grand nombre est justement en cours de réalisation, car la plupart des intercommunalités ayant adopté la collecte des déchets en porte à porte constate un taux d'incivisme beaucoup moins élevé que dans d'autres territoires. Il souligne que le problème des déchets persistera tant que le coût de traitement sera aussi exorbitant. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, une augmentation n'est pas nécessairement la solution, bien que cela ne soit que son opinion personnelle.

M. Jérôme SEVEON affirme que la collecte en porte à porte fait partie des points de convergence. Il souligne néanmoins une divergence sur la méthodologie à poursuivre.

M. le Président explique que la divergence de points de vue réside dans le phasage des opérations, car il ne faut pas perdre à l'esprit que les actions pouvant être entreprises doivent composer avec la réalité du temps administratif et les possibilités de concilier deux modes de facturation simultanément.

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 14 mars 2024, le budget 2024 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ADOPTE le budget annexe des ordures ménagères ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	6 636 586 €	3 806 872,64 €
Recettes	6 636 586 €	3 806 872,64 €

11. Vote du budget primitif 2024 – budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-2 à L 1612-8 et L 2312-1,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2024,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 mars 2024,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 14 mars 2024, le budget 2024 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

M. le Président précise que nous enregistrons une nette baisse par rapport aux charges générales. Il rappelle que ce budget est prévu pour réaliser des inspections et des diagnostics d'installation sur le territoire. Il ajoute qu'une seule commune n'a toujours pas, à ce jour, transmis à la Communauté de Communes les éléments relatifs au SPANC sur son territoire et conclut en indiquant qu'il contactera le Maire afin qu'il transmette les informations nécessaires.

Mme Marie-Josée SALVATORI demande si toutes les liaisons sont reliées.

M. le Président répond négativement, en précisant qu'il s'agit de la vérification.

Mme Marie-Josée SALVATORI déclare que très peu de personnes utilisent des systèmes assainissement non collectif.

M. le Président informe que cela concerne les prestations que nous commandons auprès d'une entreprise pour inspecter et contrôler les installations, et qu'ils nous informent si elles sont conformes ou si elles présentent un risque élevé pour l'environnement.

Mme Marie-Josée SALVATORI pense qu'il y a davantage de maisons équipées de fosses septiques.

M. le Président affirme que ces diagnostics sont effectués tous les dix ans, sauf en cas de vente du bien où un nouveau diagnostic est nécessaire précisément dans le cadre de la vente. De plus, il ajoute que ces prestations ne sont pas excessivement coûteuses.

Mme Marie-Josée SALVATORI indique que le coût est de l'ordre de 250€.

M. Jérôme SEVEON pense qu'il aurait été intéressant de calculer le nombre de visites effectuées depuis la mise en place du système.

M. le Président mentionne que tous les éléments relatifs à l'assainissement non collectif sont indiqués dans le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) produit et soumis au vote, chaque année.

M. David CALASSA relate avoir vu des budgets du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) bien supérieurs à celui-là.

M. le Président confirme ces propos.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ADOPTE le budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	10 000 €	0 €
Recettes	10 000 €	0 €

12. Vote du budget primitif 2024 – budget annexe des transports publics

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-2 à L 1612-8 et L 2312-1,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2024,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 mars 2024,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 14 mars 2024, le budget 2024 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

Mme Sandra MARCHETTI demande si les 500€ correspondent toujours à 1€ le passage par personne.

M. le Président confirme cela et déclare qu'il s'agit d'un montant prévisionnel.

Mme Sandra MARCHETTI le questionne afin de savoir s'il s'agit de l'ensemble des tronçons qui sont concernés.

M. le Président précise qu'il s'agit bien de l'ensemble des secteurs et ajoute que des statistiques sont réalisés et qu'ils attestent que certaines lignes sont plus fréquentées que d'autres, telles que celles de Galéria, de Calvi et de Zilia. Cependant, certaines lignes ne fonctionnent pas, et la Communauté de Communes sera contrainte de les supprimer, car aucun passager n'a été enregistré durant toute l'année.

M. Jérôme SEVEON demande si, dans le cadre de l'exercice de la compétence mobilité, il pourrait être envisageable de réserver exclusivement des transports pour les résidents de l'agglomération calvaise, étant donné que la circulation devient de plus en plus difficile. Il s'interroge sur la position de la Communauté de Communes sur cette question précise.

M. le Président considère que les décisions relatives aux orientations en termes d'exercice effectif de la compétence seront prises entre élus. Cependant, il souligne que la mobilité est un sujet qui concerne tout le monde, et qu'il est difficile de déterminer durant la période estivale, qui est résident et qui ne l'est pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ADOPTE le budget annexe des transports publics ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	77 500 €	0 €
Recettes	77 500 €	0 €

13. Vote du budget primitif 2024 – budget annexe de la Zone d'activités de Cantone

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-2 à L 1612-8 et L 2312-1,

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 14 mars 2024,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 19 mars 2024,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 14 mars 2024, le budget 2024 de la Communauté de Communes Calvi - Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, ADOPTE le budget annexe de la zone d'activité de Cantone ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	945 150 €	0 €
Recettes	945 150 €	945 150 €

M. le Président remercie M. David CALASSA pour la présentation du budget.

M. David CALASSA remercie les élus pour leur attention et salue la qualité du travail effectué par M. François GIAFFERRI, Directeur financier.

14. Etat annuel des indemnités allouées aux élus intercommunaux

M. le Président présente à l'assemblée l'état annuel des indemnités allouées aux élus intercommunaux.

15. Bureau d'Information Touristique d'Aregno – Projet de convention de mise à disposition des locaux entre la Communauté de Communes, la Commune d'Aregno et l'Office de Tourisme Intercommunal Calvi-Balagne

Par délibérations concordantes, en date du 28 avril 2021, du Conseil municipal de la Commune d'Aregno, et du 24 juin 2021, du Conseil Communautaire Calvi – Balagne, il a été acté la mise à disposition à titre gratuit du local situé sous l'école communale, au profit de la Communauté de Communes, en vue de la réalisation d'un Bureau d'information touristique.

En effet, dans le cadre de la compétence obligatoire relative à la « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », la Communauté de Communes a projeté, sur son territoire, la création de Bureaux d'information touristique, dont la vocation est d'être des relais locaux de l'Office de tourisme intercommunal, lequel assume l'exercice effectif de la compétence.

C'est pourquoi, afin de garantir des conditions optimales de fonctionnement de la structure et d'organiser l'occupation temporaire du local, le projet de convention, ci-annexé, définit les conditions de la mise à disposition des locaux à intervenir, les modalités de leur occupation par l'Office de tourisme, ainsi que les engagements réciproques des parties.

M. le Président explique que ce projet est une belle réussite, axé sur la thématique patrimoniale. De plus, il ajoute que chaque bureau d'information aura une thématique particulière.

M. David CALASSA convie l'ensemble des élus à l'inauguration du Bureau d'information touristique d'Aregno, prévue le 24 avril prochain, à partir de 16h. Il déclare qu'il s'agit en effet, d'une belle réussite. Ce projet, qui lui tenait particulièrement à cœur, avait été imaginé il y a quelques années et que les premières discussions à ce sujet remontent à l'année 2017, avec Messieurs Marchetti et Ceccaldi, afin de convenir de la destination d'un Bureau d'information touristique, qui se situerait sur la commune d'Aregno.

Le résultat est très satisfaisant. L'inauguration prochaine aura lieu en présence du Président de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI) et de toutes les personnes ayant contribué à ce projet.

M. le Président salue le travail de l'Office de Tourisme Intercommunal (OTI), de son Président et de sa Directrice pour leur accompagnement. Il souligne que c'est l'OTI qui réalise l'aménagement intérieur, tandis que l'investissement est porté par la Communauté de Communes.

Il précise que le problème du Bureau d'information touristique situé sur la Commune de Galéria persiste et qu'il conviendra de rechercher une solution pérenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- ADOPTE le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux entre la Communauté de Communes, la Commune d'Aregno et l'Office de tourisme intercommunal, ci-annexé ;
- AUTORISE M. le Président à signer la convention dont il s'agit.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX
SERVANT DE « BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE » SUR LA COMMUNE D'AREGNO**

Entre :

- La Communauté de Communes Calvi – Balagne, représentée par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n° 24-04-23 en date du 4 avril 2024 et désigné ci-après par le terme « la Communauté de Communes » ;

Et

- La Commune d'Aregno, représentée par son Maire, en exercice dûment habilité à cet effet par délibération n°10/2024 en date du 11 mars 2024 et désignée ci-après par le terme « la Commune » ;

Et

- L'Office de tourisme intercommunal, représenté par sa Directrice, dûment habilitée par la délibération n° _____ du Conseil d'administration en date du 8 avril 2024 et désigné ci-après « l'Office de tourisme intercommunal ».

Sont convenues les dispositions suivantes :

Préambule :

La Communauté de Communes exerce, conformément à ses statuts, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ». A ce titre, la Communauté de Communes a projeté un maillage du territoire intercommunal, en vue de créer des Bureaux d'information touristique.

Ceux-ci ont pour vocation d'être des relais locaux de l'Office de tourisme intercommunal, établissement public industriel et commercial, lequel assume l'exercice effectif de la compétence précitée.

Par délibération concordantes en date du 28 avril 2021 et du 24 juin 2021, la Communauté de Communes, représentée par son Président en exercice, M. François-Marie MARCHETTI et la Commune d'Aregno, représentée par son Maire en exercice, M. David CALASSA, il a été décidé de formaliser une convention de mise à disposition des locaux, consentie à titre gratuit, situés sous l'école communale en vue de réaliser un Bureau d'information touristique intercommunal.

La Communauté de Communes a procédé à la réalisation des travaux de réhabilitation des locaux, consistant en la restauration de l'ancien moulin à huile, en privilégiant une mise en valeur de la construction, s'appuyant sur la réalisation de panneaux, reprenant comme thématique centrale, l'oléiculture, recontextualisé dans l'environnement économique et social, local.

La présente convention a vocation à définir l'utilisation et les conditions d'occupation des locaux par les parties, outre les prescriptions prévues aux termes de la convention de mise à disposition des locaux, sur laquelle la Commune et la Communauté de Communes se sont d'ores et déjà entendues.

Article 1 – Autorisation de mise à disposition des locaux par la Communauté de Communes à l'Office de tourisme intercommunal :

La Commune a été informée que la Communauté de Communes met les locaux, objet de la présente convention, à la disposition de l'Office de tourisme intercommunal, au titre des compétences dont il dispose, afin de gérer et d'animer le Bureau d'information touristique.

Article 2- Description des locaux :

La Communauté de Communes met à disposition gratuitement, à l'Office de tourisme intercommunal, les locaux ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

Les locaux correspondent à l'ancien moulin d'Aregno, situés en dessous du bâtiment abritant l'école communale, situé 75 Vignola, Aregno 20220.

Les travaux ont consisté en une remise en valeur des éléments patrimoniaux présents dans la pièce principale du local (moulin et pressoir), d'une superficie d'environ 75 m².

A l'arrière, une réserve et un WC PMR ont été aménagés, d'une superficie totale d'environ 8 m².

L'Office de tourisme intercommunal déclare avoir une parfaite connaissance des biens mis à disposition pour les avoir vus et visités et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

Article 3 – Conditions d'utilisation :

L'Office de tourisme intercommunal s'engage, à occuper, chaque année, les locaux du 15 juin au 15 septembre, afin de lui assurer sa vocation de Bureau d'information touristique.

Les horaires d'ouverture sont de 9h30 à 16h30, tous les jours. Ces horaires peuvent être modulés selon les besoins du service.

Article 4 - Destination des locaux et matériels mis à disposition :

Les locaux ne pourront servir à des fins personnelles.

Aucune démarche ou activité marchande à des fins privées n'est autorisée dans les locaux mis à disposition.

Il pourra être procédé, à la demande de l'Office de tourisme, à la vente d'articles non directement assimilables à des services touristiques, tels que des produits issus du terroir, de l'artisanat ou des souvenirs.

Il s'agira de commercialiser des articles identifiés comme des outils de valorisation des produits du territoire, afin de prolonger et d'intensifier l'expérience du touriste en vue de valoriser ainsi, l'économie locale.

La Communauté de Communes met à disposition les matériels suivants :

- Un totem extérieur de signalétique avec QR code ;
- Un écran d'affichage dynamique de 55 pouces ainsi que son support ;
- Une borne écran tactile KIOSK L43 pouces ainsi que son logiciel.

Ceux-ci seront utilisés par l'Office de tourisme intercommunal, au cours de la période où les locaux à vocation à être utilisés en tant que Bureau d'information touristique.

Les matériels restent la propriété de la Communauté de Communes qui se réserve le droit d'en disposer comme bon lui semble.

Article 5 – Obligations à la charge des parties :

Article 5.1 - Obligations à la charge de la Commune :

Les charges (eau, électricité...) afférentes aux locaux occupés sont assumées par la Commune.

La Commune s'engage à procéder à l'ouverture et à la fermeture des locaux, occupés par l'Office de tourisme intercommunal, au titre du Bureau d'information, durant les périodes d'ouverture et selon les horaires précités.

Elle assume le personnel nécessaire en vue d'assurer des fonctions d'accueil au sein du Bureau d'information touristique. L'Office de Tourisme s'engage à former cet agent afin qu'il puisse être opérationnel dans ses missions.

La Commune s'engage à assurer durant toute l'année, l'entretien des locaux occupés au titre du Bureau d'information touristique, par l'Office de tourisme intercommunal et à assurer l'entretien des espaces verts (intérieurs).

La Commune devra aviser immédiatement la Communauté de Communes de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La Commune s'engage à procéder à l'installation et à l'entretien d'un système de vidéoprotection, situé à l'entrée du bâtiment. Elle s'engage à avoir accompli les démarches préalables nécessaires à l'installation de cet équipement, auprès des autorités habilitées à en délivrer les autorisations.

La Commune s'engage à prévenir la Communauté de Communes en cas de dégradations constatées ou de tout problème survenant dans les locaux.

La Commune pourra intervenir pour procéder à des réparations d'entretien courant pouvant relever de la compétence technique des services municipaux. La Commune devra en aviser préalablement la Communauté de Communes.

En dehors des périodes où les locaux ne sont pas mis à disposition de l'Office de tourisme intercommunal, la Communauté de Communes et la Commune s'entendent, conformément aux dispositions de l'article 4.2 « Contraintes de fonctionnement », de la convention de mise à disposition des locaux consentis à titre gracieux, conclue entre les deux entités.

Article 5.2 - Obligations à la charge de l'Office de tourisme intercommunal :

L'Office de tourisme intercommunal s'engage à informer immédiatement la Communauté de Communes de tout dysfonctionnement repéré dans l'utilisation des locaux et des matériels, ou en cas de dégradations constatées, survenant dans les locaux.

L'office de tourisme intercommunal met à disposition les matériels et supports suivants, nécessaires au bon fonctionnement du Bureau d'information touristique :

- Un compteur de flux ;
- Un PC professionnel ;
- L'abonnement de la ligne Internet ;
- Une structure en bois d'inspiration art roman avec cartographie et rangements ;
- Des éléments décoratifs de l'espace intérieur (anciens outils agricoles, poteries, jarres, filets de récolte, courtins) ;
- Un banc en bois ;
- Signalétique intérieure en bois ;
- Une cartographie sur panneau en bois ;
- Deux vitrines intérieures en verre pour l'exposition de produits locaux (dimension 40x40x180) ;
- Deux panneaux extérieurs format carré posés en façade (« i » 30X30 / « Informations touristiques numériques » 60 x 60 cm) six 6 panneaux directionnels extérieurs ;
Carrefour de Cateri / rondpoint d'Algajola / route d'Aregno, en direction du BIT ;
- Des cimaises et des crochets en aluminium ;
- Seize photographies ;
- Cinq affiches ;
- Un olivier et deux orangers.

Seuls les matériels décrits précédemment seront stockés dans le local.

Article 6 - Transformation et embellissement des locaux :

Aucune modification des locaux n'est autorisée.

Article 7 - Cession et sous-location :

La présente convention est consentie pour l'occupation de l'Office de tourisme intercommunal durant les périodes précitées, toute cession de droits en résultant est interdite.

L'Office de tourisme intercommunal s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 8 - Incessibilité des droits :

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les occupants ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la jouissance des locaux, objet de la présente convention, à des personnes étrangères à la convention.

Article 9 - Dispositions financières :

Les locaux visés à l'article 1 sont mis à disposition à titre gratuit.

La participation aux charges se fera comme énoncé supra.

Articles 10 – Assurances :

La Commune est assurée pour tous les risques en tant que propriétaire des locaux.

La Communauté de Communes est assurée au titre de sa qualité de preneur, dans le cadre de la convention de mise à disposition des locaux, conclue avec la Commune, à titre gratuit.

L'Office de tourisme intercommunal s'assurera contre les risques responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et solvable. Elle s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils se sont mis à sa disposition.

Article 11 - Responsabilité et recours :

L'Office de tourisme intercommunal sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, ainsi que de leur fait. Il devra répondre des dégradations causées aux locaux durant leur période de jouissance et aux matériels et mobiliers mis à leur disposition.

Article 12 - Exécution de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature, reconductible de manière expresse à ladite échéance. L'utilisation des locaux par l'Office de tourisme intercommunal ne pourra s'envisager uniquement sur la période de référence précitée.

La convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date d'échéance, par l'une des parties et à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou si les espaces sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.

Fait à Calvi, le _____

Pour la Communauté de
Communes,
Le Président,
François-Marie Marchetti

Pour la Commune,
Le Maire,
David Calassa

Pour l'Office de tourisme
intercommunal,
La Directrice,
Anne-Marie Piazzoli

16. Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2023

Conformément à l'article L.5211-37 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire doit, chaque année, réaliser le bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers réalisées en cours d'exercice.

Acquisition :

- NEANT

Cessions :

Zone d'activités de Cantone – Tranche n°3

- Vente du lot n°8, d'une superficie de 1 744 m², à la SCI FAB & J
- Vente du lot n°13, d'une superficie de 2 318 m², à la SCI COLOSSEO.
- Vente du lot n°21, d'une superficie de 1 704 m², à la SCI TRA MARE E MONTI LOCATIONS
- Vente du lot n°25-00, d'une superficie de 1 140 m², à la SCI SOLIS
- Vente des lots n°26-01 et n°28, d'une superficie de 888 m², à la SCI TRAL
- Vente du lot n°27, d'une superficie de 549 m², à la SCI ALBERTINI

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité, **APPROUVE** le bilan des cessions et acquisitions opérées par la Communauté de Communes Calvi-Balagne au cours de l'exercice 2023.

17. Zone d'activité de Cantone – Tranche 3 – Vente du lot n°26-00

M. le Président rappelle à l'assemblée le projet d'extension de la zone d'activités de Cantone à Calvi.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi-Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m², jusqu'à 3 000 m².

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- Une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- Une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire, purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : l'acquéreur doit verser une garantie de 15% du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente.

Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délai de réception des investissements : l'acquéreur a obligation d'achever les travaux dans le délai de trois ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acquéreur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une refaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de vingt ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014.

Le conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50€/m².

La SCI ELBE, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n° 903 742 195, représentée par Monsieur BESSON Éric Jean André, né le 13 mai 1973 à Saint-Mandé (94), souhaite acquérir le lot n°26-00 de la 3^{ème} tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie totale de 711 m², au prix de 35 550 €. L'objet de l'acquisition est relatif à l'installation de la société NEO 2B spécialisée dans la réadaptation neuro-sensorielle et de l'équilibre ainsi qu'à la rééducation neuro-musculaire et musculo-squelettique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- RETIRE la délibération n°23-11-113 en date du 28 novembre 2023 portant cession du lot n°26-00 à M.BUI VAN LAM Xavier.
- **APPROUVE** la cession immobilière du lot n°26-00 de la 3^{ème} tranche de la Zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 711m² à la SCI ELBE, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°903 742 195, dont le siège social est situé Villa Santa Maria - Avenue Santa Maria 20260 CALVI représentée par Monsieur BESSON Éric Jean André, en vue d'y installer la société NEO 2B spécialisée dans la réadaptation neuro-sensorielle et de l'équilibre ainsi qu'à la rééducation neuro-musculaire et musculo-squelettique.
- **FIXE** le prix de vente global du lot à la somme de 35 550 €.
- **DÉSIGNE** l'étude SCP Maîtres CIAVALDINI Marie Louise et COSTA Marion, notaires à Calenzana, pour l'établissement de l'acte.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous documents à intervenir relatifs à ce dossier.

Départ de M. Jean-Baptiste CECCALDI à 18h55.

18. Marché de fournitures – Acquisition de bornes pour les collectes des flux de verre et de carton – Retrait de la délibération n° 24-03-08 du 14 mars 2024

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'Appel d'Offres, réunie en date du 2 avril 2024.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne a souhaité équiper les 14 communes de son territoire de bornes collectives, destinées aux collectes des flux de verre et de carton.

Pour ce faire, une consultation a été initiée, sous la forme d'un accord-cadre de fournitures mono attributaire, à bons de commande, passée selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les prestations étaient réparties en 2 lots :

- Lot n°1 : fourniture de bornes de collecte pour le carton ;
- Lot n°2 : fourniture de bornes de collecte pour le verre.

L'analyse des offres réalisée en Commission d'appel d'offres, le 07 mars 2024, a été évaluée sur le critère de la valeur technique suivant : « *proposition d'éléments pouvant apporter une plus-value aux produits proposés, les conditions de reprise et d'échanges des fournitures ainsi que l'organisation et le suivi des commandes* ».

Ainsi, dans le cadre de ce critère, il a été inclus « l'esthétisme des bornes et leur intégration dans le paysage local ».

Or, il est apparu que « l'esthétisme des bornes et leur intégration dans le paysage local » présentait une certaine vulnérabilité, en cas de contestation d'un candidat évincé.

« L'esthétisme des bornes et leur intégration dans le paysage local » n'est pas précisément défini dans le critère susvisé. Par conséquent, une nouvelle réunion de la Commission d'Appel d'Offres a été programmée le 02 avril 2024. A l'aune des éléments susvisés, la Commission d'Appel d'Offres a décidé de déclarer cette procédure sans suite, pour motif d'intérêt général.

M. Jérôme SEVEON demande s'il s'agit de supprimer définitivement le critère esthétique ou celui de l'intégration paysagère dans les documents de la consultation, ou bien s'il conviendra de le préciser davantage.

M. le Président explique qu'il sera explicité au sein d'un nouveau cahier des charges plus détaillé et plus précis. Mme Sandra MARCHETTI demande si l'objet de la délibération, telle que présentée, consiste simplement à proposer le retrait de délibération actant l'attribution du marché.

M. le Président informe que le marché n'a pas encore été notifié et qu'en prenant cette délibération, il pourra être relancé sur la base d'un cahier des charges davantage précisé.

Mme Sandra MARCHETTI demande si une autre délibération sera soumise prochainement.

M. le Président confirme cela.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité, RETIRE la délibération n°24-03-08, en date du 14 mars 2024 autorisant M. le Président à signer les marchés avec la SAS CORSE COLLECTIVITE, pour les lots n°1 et n°2.

QUESTIONS DIVERSES :

M. le Président réitère que la présence d'un plus grand nombre d'élus est attendue pour l'inauguration du Bureau d'Information Touristique (BIT) d'Aregno afin d'attester toute l'implication de la Communauté de Communes dans ce projet.

M. le Président explique la société KPMG chargée de l'étude relative aux transferts des compétence eau potable et assainissement collectif, à la Communauté de Communes, prendra prochainement contact avec l'ensemble des Maires de chaque commune du territoire intercommunal, pour obtenir des informations sur l'organisation de ces compétences à leur échelle. Il sollicite la collaboration de tous, afin que l'étude soit menée dans les meilleures conditions possibles. À l'époque, le Président, M. Gilles BRUN avait réalisé une étude sur le transfert de la compétence assainissement collectif, en vue de l'exercice en gestion intercommunale de celle-ci, à l'horizon 2020. Il indique qu'il s'agit dorénavant d'opérer une réactualisation de certaines données.

Il déclare qu'il est fort probable que le transfert des compétences ne soit pas obligatoire mais la date butoir du 1^{er} janvier 2026 n'est actuellement pas remise en cause de manière officielle. Il souligne qu'il est obligatoire pour l'intercommunalité de se préparer en vue de cette échéance.

M. le Président annonce que le balisage de la station de trail va bientôt démarrer par le biais d'une société spécialisée. En parallèle, il indique que le monde associatif sera sollicité pour participer aux opérations.

Il indique avoir assisté, avec le Vice-Président, M. BICCHIERAY, à une manifestation à Montegrosso qui mis en avant la dynamique impulsée autour de l'utilisation des sentiers de randonnée. Il confirme que la Communauté de Communes promeut activement les chemins de randonnée dans ce sens, avec le soutien du monde associatif.

M. Jérôme SEVEON demande, au nom de certains administrés, compte tenu de l'arrivée du printemps, avec la pousse des herbes la nécessité de tailler les haies, s'il serait possible d'acquérir un broyeur avec du personnel disponible, et proposer des services de broyage, quartier par quartier à l'aide d'un planning.

M. le Président donne la parole à M. Joseph PAGANELLI, Directeur des Services techniques. Il répond que ce projet est en cours d'étude, avec une subvention sollicitée au titre du Fonds vert pour l'acquisition d'un broyeur collectif itinérant. Il réfléchit également à la manière d'ouvrir ce service à la population, en cherchant un endroit approprié, en établissant des fréquences de services afin de proposer du broyage de végétaux, pour les particuliers.

M. Jérôme SEVEON souhaite savoir le nombre de broyeurs disponibles à la Communauté de Communes.

M. le Président dit que la Communauté de Communes en possède déjà un et précise qu'il est convenu d'en acquérir un second, dans le cadre de l'appel à projet relatif à l'extension du tri à la source des biodéchets, dont la CCCB est lauréate

M. Jean-Marie SEITE demande si l'acquisition du deuxième broyeur a été réalisée.

M. le Président donne la parole à Mme Karine COCHET, Directrice générale des services, qui précise qu'il n'est pas encore acquis.

M. le Président explique qu'il est inenvisageable de prêter le broyeur à des particuliers, pour des raisons de sécurité, car la responsabilité incombe à la Communauté de Communes. Il suggère qu'il faudra peut-être affecter des agents des espaces verts sur des périodes déterminées et mettre en place des permanences, pour répondre aux besoins de broyage des végétaux.

M. François CROCE regrette que le Centre culturel soit aujourd'hui baptisé « Salle de Spectacle » au lieu de « Centru Culturale ». De plus, il mentionne que Jean MEZZADRI, qui était l'interlocuteur privilégié des collectivités au sein de la société EDF, est parti à la retraite, et qu'il a été nommé pour le remplacer, sur ce poste. Ainsi, il se présente comme étant l'interlocuteur privilégié des collectivités, ce qui représente 124 communes.

M. le Président félicite M. François CROCE pour ses nouvelles fonctions.

M. le Président ajoute que la Salle de Spectacle et le Centre Culturel ont chacun leur dénomination distincte, en raison de leurs cahiers des charges respectifs. Le centre culturel répond à un certain cahier des charges tandis que la Salle de Spectacle répond à un autre. Il explique qu'il n'était pas possible d'utiliser l'appellation "Centre Culturel" pour ce projet, car l'orientation finale du projet était davantage axée sur une Salle de Spectacle. Il rappelle que l'appellation "centre culturel" était utilisée lorsque le projet était inscrit dans le cadre de la « Scène Nationale », un projet beaucoup plus ambitieux. Cependant, en raison du désengagement des subventions de la part de la Collectivité de Corse et de l'État et en raison du temps nécessaire à la réalisation du projet, il a été nécessaire de réduire la voilure. C'est pourquoi le projet est passé d'un Centre Culturel à une Salle de Spectacle.

M. Jérôme SEVEON constate que le fait que le Centre Culturel devienne une simple Salle de Spectacle met en évidence le problème fondamental concernant le peu d'ambition apportée au fonctionnement de l'équipement. Il signale que plusieurs personnes considèrent qu'il est urgent d'avoir un fonds de développement de la culture et de la définition du contenu culturel.

M. le Président exprime son désaccord avec ces propos et pense que l'ensemble des élus est enclin avec le projet tel qu'il est conçu. Il ajoute que le centre culturel répond à un besoin de la microrégion, comme en témoignent plusieurs manifestations. Il précise que la Salle de Spectacle sera un lieu spécialement dédié à la culture, mais aussi à d'autres activités telles que des séminaires, des conférences, des expositions, etc.

Mme Sandra MARCHETTI déclare regretter le fait que la Salle de Spectacle soit destinée à être déficitaire et pense que le cahier des charges et l'appellation entre centre culturel et salle de spectacle poseront effectivement un problème au niveau de l'obtention des subventions, qui sont allouées soit à l'un, soit à l'autre.

M. le Président explique que la Collectivité de Corse a assuré que ce ne serait pas le cas.

Mme Karine COCHET ajoute que la Collectivité de Corse a attribué la subvention d'investissement, en tenant compte du projet de "Salle de Spectacle" tel que mentionné dans l'ensemble des documents constituant le dossier de demande d'aide. Depuis 2017, les financeurs ont instruit et octroyé des aides pour le projet de « Salle de Spectacle ».

M. Jérôme SEVEON informe que selon les éléments qu'il a en sa possession, dont un courrier qui lui a été transmis, il y est retranscrit l'ambition de créer un centre culturel, avec la volonté de la Collectivité de Corse qui souhaiterait augmenter le curseur des ambitions culturelles.

M. le Président explique que la Collectivité de Corse intervient à hauteur de 17% et ajoute que l'arrêté attributif émis par la Collectivité de Corse mentionne clairement la création d'une Salle de Spectacle. Il souligne qu'il peut arriver que l'on utilise les termes "salle de spectacle" ou "centre culturel", mais qu'il s'agit simplement de lexicologie.

Il affirme que la Collectivité de Corse lui a certifié que la Communauté de Communes bénéficierait des aides pour la Salle de Spectacle. Que ce soit, les arrêtés de la Collectivité de Corse ou les aides au fonctionnement attribuées pour le fonctionnement de l'équipement, il admet qu'il s'agit ici d'un faux débat.

Il conclut en déclarant que depuis la création de la Communauté de Communes, la volonté a de procéder à la création d'une Salle de Spectacle a été affirmée comme un objectif majeur. Ainsi, le fait qu'elle soit opérationnelle à partir de septembre est une excellente nouvelle dont il convient de se féliciter.

Mme Roxane BARTHELEMY signale qu'une partie du sentier entre Sant'Antonino et Cateri se serait affaissée.

M. le Président demande à M. Joseph PAGANELLI de prendre bonne note de cette information et d'y remédier.

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 19H20.

Le Secrétaire de séance,
Marie-Laurent GUERINI



Le Président,
François-Marie MARCHETTI



